



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0051 du 22/03/2022  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0051, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour la construction d'une retenue de 10 000 m<sup>3</sup> sur les communes de Ribiers, Val Buëch-Méouge (05), déposée par l'entreprise ASA irrigants de Ribiers, reçue le 11/02/2022 et considérée complète le 16/02/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 16/02/2022 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées section C n°400, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 467, 474, 617, 618 sur une superficie de 21 000 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ce projet a pour objectif la création d'une retenue de stockage d'eau de 10 000 m<sup>3</sup> ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone de montagne,
- au sein du parc naturel régional des Baronnies provençales,
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type II n°930020432 « Massifs des Préalpes Delphino-Provençales de la montagne de Chanteduc, du Roc de Gloritte, des Crêtes des traverses et de l'âne et de la montagne de Mare »,
- en zone de répartition des eaux (ZRE) définie par arrêté préfectoral le 07 décembre 2015 ;

Considérant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée qui a identifié le territoire de Buech en situation de déséquilibre quantitatif ; Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une expertise faune, flore sur la base de prospections de terrain, qui a permis de mettre en évidence :

- l'absence d'espèces faune et flore à statut de protection réglementaire sur l'emprise même du projet et d'arbres à cavités, à l'exception de plusieurs espèces d'oiseaux inventoriées,
- deux espèces de lézards protégées, localisées en bordure de piste dans les pierriers ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par une déclaration dite « Loi sur l'eau » au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un document d'incidences sur la ressource en eau ainsi qu'une évaluation des incidences Natura 2000 dans le cadre de cette déclaration ;

**Considérant que le pétitionnaire s'engage à :**

- adapter la période du défrichage dans le but d'éviter la période de reproduction des oiseaux du début du printemps jusqu'à la mi-août,
- éviter les travaux spécifiques pendant les mois d'octobre à avril, dans les zones de présence avérée de lézards,
- vidanger progressivement la retenue par un usage de l'eau en fin de saison dans le but de réduire les risques sur la vie aquatique ,
- privilégier le nettoyage du dessableur pendant la saison, le cas échéant, lorsque le débit dans le torrent de Clarecombes est élevé et procéder par opérations lentes via l'ouverture partielle de la vanne de fond (vanne de dessablage) ;

Considérant que les mesures proposées par le pétitionnaire permettent de limiter les incidences potentielles du projet sur la préservation de la biodiversité ainsi que les habitats naturels ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liées à la phase de travaux ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de défrichage des parcelles cadastrées section C n°400, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 467, 474, 617, 618 situé sur les communes de Ribiers, Val Buëch-Méouge (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à l'entreprise ASA irrigants de Ribiers.

Fait à Marseille, le 22/03/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
---

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**